

Correction — Cass, Civ. 1^e, 28 juin 2012, n° 10-28.716

La propriété, longtemps considérée comme absolue, n'est en réalité qu'un droit comme les autres. En effet, elle peut être affectée, partagée, divisée, et surtout limitée. Le droit de propriété se caractérise traditionnellement par l'exclusivité qu'il offre au propriétaire d'accéder à toutes les utilités du bien. La question de l'exploitation de l'image du bien invite néanmoins à constater que le propriétaire ne bénéficie pas nécessairement d'un droit exclusif. En la matière, son pouvoir d'exclure autrui est soumis à des conditions que l'arrêt du 28 juin 2012 vient préciser.

En l'espèce, un viticulteur propriétaire d'un château assigne une société concurrente en responsabilité sur le fondement de la concurrence déloyale pour avoir commercialisé des bouteilles de vin dont l'étiquette comportait une représentation de son château.

Condamnée par les juges du fond à payer et à cesser la commercialisation des bouteilles litigieuses, la société concurrente forme un pourvoi en cassation. Elle prétend notamment que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image du bien. S'appuyant sur les jurisprudences antérieures de la Cour de cassation, le pourvoi prétend ainsi que le propriétaire d'un bien ne peut s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien qu'en cas de trouble anormal. Il reproche néanmoins à la cour d'appel de ne pas caractériser le trouble anormal qui résulte de la commercialisation des bouteilles de vin et de ne s'appuyer que sur le territoire limité et proche des deux commerçants pour retenir une atteinte au droit de propriété.

La Cour de cassation devait donc répondre à la question suivante : le trouble anormal justifiant l'interdiction de l'usage de l'image d'un bien par son propriétaire peut-il être justifié par de simples actes de concurrence ?

Elle y répond par la positive en rejetant le pourvoi et en énonçant que « la cour d'appel, après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Jard Chais Mareuillais et la société Château Marie du Fou commercialisaient l'une et l'autre du vin sous la même appellation d'origine, a relevé que la production de vins de Mareuil était concentrée sur un territoire très limité et très proche de la commune de Mareuil de sorte que l'utilisation par la première de l'image du château de Mareuil, propriété de la seconde, causait à cette dernière un trouble anormal ».

Ajoutant ici des précisions sur la relation qu'entretient le propriétaire avec l'image de son bien, l'arrêt s'inscrit dans un courant jurisprudentiel désormais bien admis (I). Les fondements retenus, partagés entre une approche renouvelée du droit des biens et un droit de la concurrence qui ne s'assume pas, laissent songeur quant à la portée de la décision (II).

I. La limitation classique des droits du propriétaire quant à l'image de son bien

La règle appliquée par la Cour de cassation était connue du droit des biens : le propriétaire n'a pas de droit exclusif sur l'image de son bien (A). Mais son droit sur le bien lui-même implique qu'il soit protégé par l'exploitation que les tiers pourraient en faire lorsque celle-ci lui cause un trouble

anormal (B). La décision révèle ainsi le souhait pour la Cour de cassation de dissocier clairement l'image du bien et le bien lui-même.

A. La réaffirmation de l'absence de droit exclusif sur l'image du bien

L'arrêt commenté s'inscrit dans la longue lignée jurisprudentielle de la Cour de cassation concernant l'image du bien. À ce titre, il convient de rappeler les éléments du débat. Objet de nombreuses controverses, la question de l'image du bien invite à réfléchir à l'étendue du droit de propriété. Défini à l'article 544 du Code civil, il est traditionnellement présenté comme le droit absolu offrant à son titulaire toutes les utilités de la chose. Plus précisément, la théorie moderne de la propriété la caractérise par l'exclusivité qu'elle offre dans cette relation juridique entre la personne et son bien. Perçue ainsi, il paraît évident que la propriété offre au propriétaire un droit d'exclure les autres dans l'accès aux utilités de la chose. Il n'est donc pas surprenant que la Cour de cassation retienne dans un premier temps que « seul le propriétaire a le droit d'exploiter son bien sous quelque forme que ce soit » (Cass., Civ. 1re, 10 mars 1999, no 96-18.699). Fortement critiquée par la doctrine, cette décision (parmi tant d'autres) semblait porter atteinte au droit à l'information et à la création et était source de nombreux conflits entre les titulaires de divers droits.

Revenant ainsi sur sa position dans un arrêt désormais célèbre, la Cour de cassation a déclaré en assemblée plénière que « le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image du bien, mais il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal » (Cass., Ass. plén., 7 mai 2004, no 02-10.450). C'est précisément cet attendu que le pourvoi reprend dans le cœur de son argumentation. Le rejet du pourvoi pourrait ainsi laisser entendre que la Cour de cassation revient, une fois de plus, sur sa jurisprudence antérieure. Il n'en est rien. Force est en effet de constater que le point de désaccord entre le pourvoi et la solution de la Cour de cassation réside ici dans la notion de trouble anormal, sur laquelle nous reviendrons plus tard.

En ce sens, loin de contredire sa position antérieure, l'arrêt commenté vient le préciser en apportant une illustration du trouble anormal qui peut justifier l'interdiction de l'utilisation de l'image d'un bien par son propriétaire.

B. La réaffirmation de l'exception d'un trouble anormal

Prenant le soin de limiter l'exploitation de l'image d'un bien par un tiers, l'assemblée plénière avait, dès 2004, pensé à émettre la réserve du trouble anormal. Elle n'avait cependant pas précisé ce qu'il faut entendre par un tel trouble.

La question de la caractérisation du trouble revient à se demander comment est constituée l'atteinte au droit de propriété. Or, parce qu'elle peut se définir de plusieurs manières, la propriété est susceptible d'atteinte en autant de manières différentes. En effet, la théorie classique de la propriété la présente selon les pouvoirs qu'elle offre à son titulaire. Autrement dit, si le droit de propriété se caractérise par la réunion de l'*usus*, du *fructus*, et de l'*abusus*, l'atteinte à n'importe laquelle de ces prérogatives doit permettre de caractériser un trouble à la propriété. En suivant au contraire la

théorie moderne de la propriété, il convient de voir dans la propriété l'accès exclusif aux utilités du bien pour son titulaire. L'éventuel trouble serait donc caractérisé par une atteinte aux utilités du bien. On comprend d'ailleurs ainsi, la polysémie du terme « propriété » qui renvoie tantôt à la chose appropriée, tantôt au droit qui porte sur cette chose.

Appliquée à l'espèce commentée, cette double analyse du trouble anormal conduit à voir que si la jurisprudence qui existe depuis 2004 refuse tout droit exclusif sur l'image du bien au propriétaire, elle n'empêche pas de faire reconnaître une atteinte à ce même droit dès lors que c'est l'accès à une des utilités du bien qui est en cause.

Mais de quelle utilité est-il question ici ? L'image du bien se présente comme une des utilités que la chose a à offrir à son propriétaire. C'est l'esthétique de l'objet qui est utilisée par le propriétaire lorsqu'il décide de le prendre en photo, de le représenter en peinture ou en sculpture. Mais s'il est aisé pour un propriétaire d'user de son pouvoir d'exclure autrui et d'interdire à un tiers d'utiliser matériellement un bien, il lui est plus difficile de faire obstacle à l'utilisation de l'image. En effet, celle-ci est accessible à tous ; le simple contrôle de la prise d'une photo ou d'une reproduction de cette image paraît concrètement impossible. C'est d'ailleurs pour cette raison que la jurisprudence de 2004 a pris le soin de préciser que le propriétaire n'a pas de droit exclusif sur l'image du bien. En quoi l'espèce commentée est-elle si différente alors ?

Force est ici de constater que c'est l'atteinte à l'utilité économique du bien, et non directement à l'image en elle-même qui permet de caractériser le trouble anormal. Mais la frontière est alors très fine et faire la distinction entre l'image du bien d'une part et sa commercialisation d'autre part paraît fragile.

II. La caractérisation ambiguë du trouble anormal du propriétaire commerçant

En l'occurrence, le propriétaire avait agi sur le terrain de la concurrence déloyale, car il n'était pas seulement propriétaire, mais aussi commerçant (A). Si la solution n'est donc pas choquante, ce mélange des genres obscurcit la portée de l'arrêt, car on peut se demander s'il ne s'agit pas d'une solution relevant plutôt du droit de la concurrence que du droit des biens (B).

A. Le concours de fait entre le droit des biens et le droit de la concurrence

Le propriétaire n'agissait pas ici en qualité de propriétaire de la chose, mais davantage en tant que commerçant concurrent. S'il n'exerçait pas la même activité, c.-à-d. s'il n'agissait pas en tant que commerçant, la caractérisation du trouble économique anormal n'aurait pas été possible.

On pourrait être tenté de penser le contraire : en tant que propriétaire, il pourrait prétendre être le seul à pouvoir tirer des revenus de l'image de son bien (alors même qu'il n'a pas cherché à le faire). Mais une telle position reviendrait à contredire la jurisprudence de 2004. C'est donc véritablement la situation de concurrence qui permet de caractériser le trouble anormal.

Pour concilier ces deux solutions, il est possible de considérer que la Cour de cassation affirme bien que le propriétaire n'a pas de droit exclusif sur l'image de son bien. Néanmoins, dès lors que

L'utilisation de cette image par un tiers l'empêche de tirer toutes les utilités du bien, c'est-à-dire porte atteinte à la jouissance normale de la chose, un trouble anormal est caractérisé. Ainsi, l'utilisation d'une image à des fins commerciales ne porte aucune atteinte à l'usage du bien par le propriétaire dès lors que celui-ci ne commercialise pas lui-même cette image.

En d'autres termes, il s'agit ici de considérer que le trouble anormal existe non pas en raison de la perte d'exclusivité sur l'image du bien (puisqu'elle n'existe pas), mais parce que l'utilisation de l'image du bien par le tiers empêche le propriétaire de l'utiliser lui-même. On voit ici les fondements du droit de propriété apparaître : ce n'est pas son caractère exclusif que l'on cherche à protéger, c'est son caractère absolu. La jouissance du propriétaire l'emporte nécessairement sur celle du tiers, car c'est lui qui est censé bénéficier d'une relation privilégiée au bien.

L'arrêt commenté parvient ainsi à un équilibre entre l'accès pour tous, de l'image d'un bien, particulièrement s'agissant des immeubles (ce qui ne va pas sans rappeler les débats autour des bâtiments historiques ou conçus par des architectes de renom qui tombe dans le domaine public au bout d'un certain temps), et la protection de la propriété privée.

Pourtant, la solution emprunte également sa logique au droit de la concurrence et soulève la question de l'appréciation du trouble anormal.

B. L'ambiguïté du fondement retenu

La question soulevée dans cet arrêt aurait pu être résolue de plusieurs manières : la protection du droit de propriété invoquée par l'une des parties révèle ainsi une instrumentalisation de ce droit, prétendument sacré, au service de la concurrence déloyale. S'interroger sur l'articulation du droit des biens avec celui de la concurrence permet de s'interroger sur la portée de cet arrêt.

En retenant que le trouble anormal est caractérisé toutes les fois qu'un tiers tire un profit économique de l'image du bien (donc du bien) au détriment du propriétaire, la Cour de cassation offre une approche purement économique de la propriété et des utilités du bien. On pourrait d'ailleurs faire ici un rapprochement avec la définition européenne du bien comme l'intérêt économique substantiel (CEDH, 18 juin 2002, Oneryildiz c/Turquie, n°. 48939/99, note JP. MARGUENAUD, GACEDH, n° 64, p. 690).

Mais dans ce cas, l'exploitation de l'image d'un bien par un tiers, ouvrirait systématiquement droit au propriétaire de prétendre à une indemnisation ou, au moins, à une participation aux bénéfices et profits. Envisager les choses de cette manière reviendrait *in fine* à contredire l'arrêt d'assemblée plénière de 2004... La seule façon d'en sortir est d'admettre que la situation de concurrence est la seule à permettre au propriétaire d'empêcher l'utilisation de l'image de son bien. Reste alors à savoir si toutes les situations de concurrence ouvrent droit au propriétaire de s'opposer à l'exploitation de l'image d'un bien.